

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°03-2024-046

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2024

# Sommaire

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier /**

03-2024-04-08-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 808/2024 du 08 avril 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers (2 pages)

Page 3

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet**

03-2024-03-26-00005 - arrêté n°657/2024 à n°744bis/2024 portant autorisation, modification, renouvellement, abrogation d'un système de vidéoprotection (71 pages)

Page 6

03-2024-04-08-00003 - Extrait de l'arrêté n° 810/2024 en date du 8 avril 2024 portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons?? (1 page)

Page 78

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

03-2024-04-03-00015 - AP portant dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique (5 pages)

Page 80

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2024-04-08-00002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 808/2024 du 08  
avril 2024 portant renouvellement de la  
composition de la commission départementale  
d'expulsion des étrangers



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ 808/2024  
Portant renouvellement de la composition de la  
Commission départementale d'expulsion des étrangers**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 199/2022 du 1<sup>er</sup> février 2022 du préfet de l'Allier est abrogé ;

**Article 2** : La commission départementale d'expulsion des étrangers instituée par l'article L632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée comme suit :

Présidente :

Madame Christelle HENRIOT-MAUREL, présidente du tribunal judiciaire de Moulins

Membres titulaires :

Monsieur Jérémy VIALE, vice-président chargé de l'application des peines au tribunal judiciaire de Moulins

Monsieur Jean-Michel DEBRION, premier conseiller près le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Membres suppléants :

Madame Sophie MAITRE, juge aux affaires familiales au tribunal Judiciaire de Moulins, présidente suppléante

Madame Marie GOYET, juge des enfants au tribunal judiciaire de Moulins, suppléante de Monsieur Jérémy VIALE

Madame Nathalie LUYCKX, première conseillère près le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, suppléante de Monsieur Jean-Michel DEBRION.

**Article 3** : La cheffe du bureau de la nationalité et des étrangers de la préfecture de l'Allier assure les fonctions de rapporteur.

**Article 4** : le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, ou son représentant est entendu par la commission.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 8 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*

Olivier MAUREL

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2024-03-26-00005

arrêté n°657/2024 à n°744bis/2024 portant  
autorisation, modification, renouvellement,  
abrogation d'un système de vidéoprotection

**Arrêté préfectoral n°657/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Sébastien DE FREITAS, gérant de la SAS COMPRIX MONTLU, dans son établissement MONOPRIX situé 4 avenue Marx Dormoy 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Sébastien DE FREITAS, gérant de la SAS COMPRIX MONTLU, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **19 caméras intérieures** (rayonnages) de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0003.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Sébastien DE FREITAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°658/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Sébastien DE FREITAS, gérant de la SARL COMMEDIA, dans son établissement FNAC situé 20 boulevard de Courtais 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Sébastien DE FREITAS, gérant de la SARL COMMEDIA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **27 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0004.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Sébastien DE FREITAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°659/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Pierre ANTOINE, gérant de la société LE COMPTOIR DE L'HABITAT, dans son établissement CASEO situé ZAC Terre Neuve – rue du Docteur Chalais 03410 Domérat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Pierre ANTOINE, gérant de la société LE COMPTOIR DE L'HABITAT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** (accueil du public ) et **4 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0008.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Pierre ANTOINE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°660/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Julien BACONNET, co-gérant de la SCM BACONNET-ZAHER, dans son établissement situé 34 rue de la Presle 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Julien BACONNET, co-gérant de la SCM BACONNET-ZAHER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra extérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Julien BACONNET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°661/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Pierre CESSAC, responsable sûreté de la SAS B & B HOTELS, dans son établissement B & B HOTEL MONTLUCON SAINT-VICTOR situé 1 rue André Citroën 03410 Saint-Victor et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Pierre CESSAC, responsable sûreté de la SAS B & B HOTELS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** et **5 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Pierre CESSAC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Victor.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°662/2024 en date du 26 mars 2024**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**  
**Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Pierre CESSAC, responsable sûreté de la SAS B & B HOTELS, dans son établissement B & B HOTEL MONTLUCON CENTRE situé 10 quai Favières 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Pierre CESSAC, responsable sûreté de la SAS B & B HOTELS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0026.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** M. Pierre CESSAC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°663/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Fanny BEAUNE, présidente de la SAS FANELY, dans son établissement BRASSERIE DE LA GARE situé 44 avenue Marx Dormoy 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Fanny BEAUNE, présidente de la SAS FANELY, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0033.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Fanny BEAUNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°664/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Montluçon, situé parking souterrain de la Verrerie – rue de la Verrerie 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0048.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; prévention d'actes de terrorisme ; prévention des risques naturels ou technologiques ; secours aux personnes et la défense contre l'incendie ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ; prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le maire de Montluçon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°665/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Montluçon, situé 110 boulevard de Courtais 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0049.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; prévention d'actes de terrorisme ; prévention des risques naturels ou technologiques ; secours aux personnes et la défense contre l'incendie ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ; prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Montluçon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°666/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Montluçon, situé 132 boulevard de Courtais 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0050.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; prévention d'actes de terrorisme ; prévention des risques naturels ou technologiques ; secours aux personnes et la défense contre l'incendie ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ; prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Montluçon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°667/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Montluçon, situé 23 avenue Léon Blum (cuisine centrale) 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra extérieure** et **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0051.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; prévention d'actes de terrorisme ; prévention des risques naturels ou technologiques ; secours aux personnes et la défense contre l'incendie ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ; prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Montluçon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°668/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Montluçon, situé carrefour avenue Jules Guesde / avenue Jean Nègre / avenue Léon Blum 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0052.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; prévention d'actes de terrorisme ; prévention des risques naturels ou technologiques ; secours aux personnes et la défense contre l'incendie ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ; prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Montluçon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°669/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Montluçon, situé rue du Capitaine Segond / place Jean Dormoy 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0053.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; prévention d'actes de terrorisme ; prévention des risques naturels ou technologiques ; secours aux personnes et la défense contre l'incendie ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ; prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Montluçon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°670/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°1973/2012 du 2 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Montluçon, situé giratoire Athanor 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Montluçon, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0046. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1973/2012 du 2 juillet 2012 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras (remplacement de deux caméras fixes par une caméra 360°).

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1973/2012 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°671/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°1454/2021 du 22 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Montluçon, situé rond-point des Usines 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Montluçon, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0155. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1454/2021 du 22 juin 2021 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique (360°). La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1454/2021 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°672/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Johan MANSART, gérant de MONTLUCON PARE BRISE, dans son établissement MONDIAL PARE BRISE situé 8 rue de Bruxelles 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Johan MANSART, gérant de MONTLUCON PARE BRISE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0068.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Johan MANSART, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°673/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, dans son établissement CAISSE D'EPARGNE situé 7 quai Rouget de Lisle 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **16 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0072.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie / secours ; prévention des atteintes aux biens ; prévention des actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « téléréfuge citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°674/2024 en date du 26 mars 2024  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°3256/2009 du 7 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, dans son établissement CAISSE D'EPARGNE situé 99 avenue Jules Guesde 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3256/2009 du 7 octobre 2009, au responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0036.

Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3256/2009 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°675/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°947/1998 du 10 mars 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux n°3263/2009, n°736/2015, n°2724/2022 ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, situé 59 avenue Albert Thomas 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0045. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°947/1998 du 10 mars 1998 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras (ajout une caméra intérieure).

Le système autorisé se compose de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°947/1998 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°676/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°981/2000 du 13 mars 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°484/2013 ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, situé 49 boulevard de Courtais 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0015. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°981/2000 du 13 mars 2000 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°981/2000 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°677/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1598/2014 du 2 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Michel CROZET-ROBIN, gérant de la SARL HOLDING LAURIE, dans son établissement ATTITUDE COIFFURE situé centre commercial Auchan 65 avenue des Martyrs 03410 Domérat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Michel CROZET-ROBIN, gérant de la SARL HOLDING LAURIE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0068. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1598/2014 du 2 juillet 2014 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose d'une caméra intérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1598/2014 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°678/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1599/2014 du 2 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Michel CROZET-ROBIN, gérant de la SARL HOLDING LAURIE, dans son établissement STUDIO M COIFFURE situé centre commercial Auchan 65 avenue des Martyrs 03410 Domérat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Michel CROZET-ROBIN, gérant de la SARL HOLDING LAURIE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0069. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1599/2014 du 2 juillet 2014 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose d'une caméra intérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1599/2014 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°679/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1463/2017 du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Marie BLACHERE, directrice générale de la SAS BOULANGERIE BG, dans son établissement BOULANGERIE MARIE BLACHERE situé ZAC Saint-Jacques 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Marie BLACHERE, directrice générale de la SAS BOULANGERIE BG, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0045. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1463/2017 du 13 juin 2017 susvisé.

**Article 2** : Les modifications portent sur le déclarant et le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1463/2017 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

#### **Arrêté préfectoral n°680/2024 en date du 26 mars 2024 portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1521/2018 du 12 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Susanne DE SCHEPPER, directrice générale de BASIC FIT II, dans son établissement BASIC FIT situé avenue de la République 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Susanne DE SCHEPPER, directrice générale de BASIC FIT II, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0083. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1521/2018 du 12 juin 2018 susvisé.

**Article 2** : Les modifications portent sur le déclarant et le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose d'une caméra intérieure (accueil du club). La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1521/2018 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

#### **Arrêté préfectoral n°681/2024 en date du 26 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°933/2019 du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Bénédicte BIDET, gérante de la SELARL PHARMACIE DE BIEN ASSIS, dans son établissement situé rue des Hirondelles 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°933/2019 du 26 mars 2019, à Mme Bénédicte BIDET, gérante de la SELARL PHARMACIE DE BIEN ASSIS, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0239.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°933/2019 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

#### **Arrêté préfectoral n°682/2024 en date du 26 mars 2024 portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**  
**Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°1533/2019 du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Philippe HILLARION, directeur management des risques, de la sûreté et de la sécurité de FRANCE TRAVAIL AUVERGNE RHONE-ALPES, dans son établissement FRANCE TRAVAIL situé 51 avenue Charles de Gaulle 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Philippe HILLARION, directeur management des risques, de la sûreté et de la sécurité de FRANCE TRAVAIL AUVERGNE RHONE-ALPES, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0047. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1533/2019 du 25 juin 2019 susvisé.

**Article 2** : Les modifications portent sur le déclarant et le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose d'une caméra intérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1533/2019 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°683/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Frédéric BEDANNE, gérant de la SARL CHEZ FRED ET CORINNE, dans son établissement situé 14 rue de l'Industrie 03300 Creuzier le Vieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Frédéric BEDANNE, gérant de la SARL CHEZ FRED ET CORINNE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** (salle de restauration intérieure, escalier qui mène à la salle de restauration du 1<sup>er</sup> étage, véranda) de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0294.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Frédéric BEDANNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Creuzier le Vieux.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°684/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Claude DEAT, directeur général de la SAS MACAROLA, dans son établissement LE LAUTREC situé 12 rue de l'Hôtel des Postes 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Claude DEAT, directeur général de la SAS MACAROLA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0454.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Claude DEAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°685/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Gaëtan BRASSIER, directeur de KIABI, dans son établissement situé 58 allée des Ailes 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Gaëtan BRASSIER, directeur de KIABI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **10 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0001.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Gaëtan BRASSIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°686/2024 en date du 26 mars 2024**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**  
**Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection n°3333/2020 du 8 décembre 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Radoine ES SAADI, gérant de ES SAADI DISTRIBUTION, dans son établissement FRANPRIX situé 33 rue de Paris 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Radoine ES SAADI, gérant de ES SAADI DISTRIBUTION, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **19 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** M. Radoine ES-SAADI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : L'arrêté n°3333/2020 du 8 décembre 2020 est abrogé.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°687/2024 en date du 26 mars 2024**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**  
**Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Pierre-Yves GUINATIER, gérant de la SARL ELISE RENAULT, dans son établissement INTERFLORA situé 28 rue du Président Wilson 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Pierre-Yves GUINATIER, gérant de la SARL ELISE RENAULT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0007.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protection des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Pierre-Yves GUINATIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°688/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général de MONDIAL RELAY, situé consigne n°16215 – 41 avenue Poincaré 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Quentin BENAULT, directeur général de MONDIAL RELAY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0017.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; informations service client Mondial Relay.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°689/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Magali ALESSANDRINI, assistante vente de ALDI BEAUNE SARL, dans son établissement ALDI situé 1 rue de Vendée 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Magali ALESSANDRINI, assistante vente de ALDI BEAUNE SARL, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0024.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Magali ALESSANDRINI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°690/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection n°3098/2019 du 17 décembre 2019 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Antoine MICELI, gérant de la société TAORMINA 7, dans son établissement LE MORNAY situé 34 rue Lucas 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Antoine MICELI, gérant de la société TAORMINA 7, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0034.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Antoine MICELI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : L'arrêté n°3098/2019 du 17 décembre 2019 est abrogé.

**Article 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°691/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Johan MANSART, gérant de VICHY PARE BRISE, dans son établissement MONDIAL PARE BRISE situé 33-35 rue des Peupliers 0330 Cusset et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Johan MANSART, gérant de VICHY PARE BRISE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0067.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Johan MANSART, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°692/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Pierre GUILLAUMIN, gérant de la PHARMACIE DE LA SOURCE, dans son établissement situé 8/10 avenue de Russie 03700 Bellerive sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Pierre GUILLAUMIN, gérant de la PHARMACIE DE LA SOURCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0069.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Pierre GUILLAUMIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°693/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Karine JALICOT, gérante de TENDANCE CUIR, dans son établissement situé 18 rue Lucas 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Karine JALICOT, gérante de TENDANCE CUIR, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0083.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Karine JALICOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°694/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Julien BRISSE, gérant de la SASU EDITION LIMITEE, dans son établissement situé 37 rue de Paris 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Julien BRISSE, gérant de la SASU EDITION LIMITEE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0095.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Julien BRISSE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°695/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°948/1998 du 10 mars 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux n°3265/2009, n°720/2015 ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, situé 16 rue du Président Wilson 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0047. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°948/1998 du 10 mars 1998 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°948/1998 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°696/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°264/2011 du 1<sup>er</sup> février 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°2990/2014 ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, dans son établissement CCF VICHY situé 20 rue Georges Clémenceau 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable sécurité du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0150. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°264/2011 du 1<sup>er</sup> février 2011 susvisé.

**Article 2** : Les modifications portent sur le déclarant et le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°264/2011 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°697/2024 en date du 26 mars 2024  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1057/1998 du 10 mars 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux n°4187/2006, n°3255/2011, n°2959/2013 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, dans son établissement CAISSE D'EPARGNE situé 86 rue Jean Jaurès 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1057/1998 du 10 mars 1998, au responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0124.

Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1057/1998 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

#### **Arrêté préfectoral n°698/2024 en date du 26 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°981/2000 du 13 mars 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux n°3258/2011, n°939/2013 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, dans son établissement CAISSE D'EPARGNE situé 28 rue Georges Clémenceau 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°981/2000 du 13 mars 2000, au responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0140.

Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°981/2000 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°699/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°287/2012 du 1<sup>er</sup> février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée, présentée Mme Cindy TOUREAUX, responsable d'hébergement de la SAS GILBERT, dans son établissement IBIS BUDGET situé 145 avenue de Vichy 03700 Bellerive sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Cindy TOUREAUX, responsable d'hébergement de la SAS GILBERT, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0164. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°287/2012 du 1<sup>er</sup> février 2012 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur le déclarant et la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°287/2012 demeure applicable.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°700/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4647/2011 du 6 décembre 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par la directrice de la sécurité des personnes et du patrimoine de LA POSTE, dans son établissement LA POSTE situé 144 rue Jean Jaurès 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La directrice de la sécurité des personnes et du patrimoine de LA POSTE, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0104. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°4647/2011 du 6 décembre 2001 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras (ajout une caméra extérieure).  
Le système autorisé se compose de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°4647/2011 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°701/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°1534/2018 du 12 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Susanne DE SCHEPPER, directrice générale de BASIC FIT II, dans son établissement BASIC FIT situé 41 rue de Paris 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Susanne DE SCHEPPER, directrice générale de BASIC FIT II, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0055. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1534/2018 du 12 juin 2018 susvisé.

**Article 2** : Les modifications portent sur le déclarant et le nombre de caméras.  
Le système autorisé se compose d'une caméra intérieure (accueil du club). La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1534/2018 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°702/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Karine DELIGNE, PDG des ETS CHASSIN, dans son établissement situé 19 avenue des Isles 03000 Avermes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Karine DELIGNE, PDG des ETS CHASSIN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **8 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0002.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Karine DELIGNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Avermes.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°703/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général de MONDIAL RELAY, situé consigne n°21977 – 21/25 cours de Bercy 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Quentin BENAULT, directeur général de MONDIAL RELAY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0032.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; informations service client Mondial Relay.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

### **Arrêté préfectoral n°704/2024 en date du 26 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Frédéric SIGNORET, gérant de la SARL SIFLEURS, dans son établissement MONCEAU FLEURS situé 131 route de Lyon 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Frédéric SIGNORET, gérant de la SARL SIFLEURS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0045.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Frédéric SIGNORET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

### **Arrêté préfectoral n°705/2024 en date du 26 mars 2024 portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1013/1998 du 10 mars 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux n°3434/2003, n°3254/2009 ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité de la CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, dans son établissement situé 44 place d'Allier 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable sécurité de la CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0034. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1013/1998 du 10 mars 1998 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 4 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1013/1998 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Vincent VALLET

#### **Arrêté préfectoral n°706/2024 en date du 26 mars 2024 portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°3512/2018 du 11 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Pierre ANTOINE, gérant de CENTRE HABITAT DISTRIBUTION, dans son établissement situé 124 route de Paris 03000 Avermes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Pierre ANTOINE, gérant de CENTRE HABITAT DISTRIBUTION, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0207. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3512/2018 du 11 décembre 2018 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3512/2018 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Avermes.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Vincent VALLET

#### **Arrêté préfectoral n°707/2024 en date du 26 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Guillaume DUCLEROIR, co-gérant de la SISA PAYS DE LAPALISSE, dans son établissement MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE DE LAPALISSE situé 1 place Jean Becaud 03120 Lapalisse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Guillaume DUCLEROIR, co-gérant de la SISA PAYS DE LAPALISSE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0438.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Guillaume DUCLEROIR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lapalisse.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°708/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général de MONDIAL RELAY, situé consigne n°23799 – 20 avenue des Portes Occitanes 03800 Gannat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Quentin BENAULT, directeur général de MONDIAL RELAY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0466.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; informations service client Mondial Relay.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°709/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Patrick GUILLEMET, gérant de la SARL LE SAINT-AUBIN, dans son établissement L'AUBERGE D'AGONGES situé 7 place de l'Église 03210 Agonges et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Patrick GUILLEMET, gérant de la SARL LE SAINT-AUBIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0006.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Patrick GUILLEMET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « téléréfuges citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Agonges.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°710/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Frank BIDET, directeur du patrimoine de la SAS LE PRE BERCY, dans son établissement WELDOM situé avenue de la Gare 03290 Dompierre sur Besbre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Frank BIDET, directeur du patrimoine de la SAS LE PRE BERCY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **12 caméras intérieures** et **3 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0027.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Frank BIDET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Dompierre sur Besbre.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°711/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Jacqueline CHATAGNON, gérante de la SARL BOULANGERIE CHATAGNON, dans son établissement OH ! PLAISIR DU PAIN situé 15 rue Francisque Driffort 03250 Le Mayet de Montagne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Jacqueline CHATAGNON, gérante de la SARL BOULANGERIE CHATAGNON, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0060.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Jacqueline CHATAGNON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire du Mayet de Montagne.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°712/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Agnès MARCHAND, pharmacienne titulaire, dans son établissement PHARMACIE RENAUD situé 37 boulevard Gambetta 03320 Lurcy-Lévis et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Agnès MARCHAND, pharmacienne titulaire, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0070.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Agnès MARCHAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lurcy-Lévis.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°713/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Matthieu OMONT, PDG de la SARL HOTEL DE FRANCE, dans son établissement situé 1 rue Marx Domoy 03390 Montmarault et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Matthieu OMONT, PDG de la SARL HOTEL DE FRANCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** (zone caisse et entrée des clients, salle de restauration) et **1 caméra extérieure** (entrée de l'établissement, fenêtres menant au bureau et à la salle de restauration sans visionner la voie publique) de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0086.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Matthieu OMONT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montmarault.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°714/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Montmarault, situé carrefour rue Pasteur / rue Joliot Curie / rue Henri Brun 03390 Montmarault et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Montmarault, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0087.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; prévention d'actes de terrorisme ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Montmarault, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°715/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Montmarault, situé boulevard Carnot 03390 Montmarault et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Montmarault, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0088.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; prévention d'actes de terrorisme ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Montmarault, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°716/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Montmarault, situé RD 2371 (proximité stade municipal) 03390 Montmarault et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Montmarault, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0089.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; prévention d'actes de terrorisme ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Montmarault, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°717/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Montmarault, situé carrefour boulevard Jean Moulin / avenue Georges Mercier 03390 Montmarault et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de Montmarault, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0090.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; prévention d'actes de terrorisme ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le maire de Montmarault, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°718/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Montmarault, situé carrefour route de Moulins / boulevard Marceau / boulevard Jean Moulin 03390 Montmarault et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de Montmarault, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0091.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; prévention d'actes de terrorisme ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le maire de Montmarault, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°719/2024 en date du 26 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Montmarault, situé carrefour rue du 11 Novembre / boulevard Marceau 03390 Montmarault et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de Montmarault, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0092.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; prévention d'actes de terrorisme ; constatation des infractions aux règles de la circulation ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Montmarault, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°720/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°643/2021 du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Montmarault, situé place Robert Ferrandon 03390 Montmarault et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Montmarault, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0108. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°643/2021 du 16 mars 2021 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 2 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°643/2021 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°721/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°997/1998 du 10 mars 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux n°4431/2004, n°3251/2009 ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité de la CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, dans son établissement situé 15 bis rue du 14 Juillet 03600 Commentry et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable sécurité de la CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0031. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°997/1998 du 10 mars 1998 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°997/1998 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Commentry.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°722/2024 en date du 26 mars 2024  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°4536/2002 du 2 août 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°274/2013 ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, dans son établissement CAISSE D'EPARGNE situé rue du Lieutenant Colonel Dubost 03160 Bourbon l'Archambault et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°4536/2002 du 2 août 2002, au responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0021.

Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°4536/2002 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bourbon l'Archambault.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°723/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1046/1998 du 10 mars 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°1948/2008 ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, situé 13 rue Jean Jaurès 03600 Commentry et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0050. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1046/1998 du 10 mars 1998 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 5 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1046/1998 demeure applicable.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Commentry.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°724/2024 en date du 26 mars 2024  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°469/2009 du 16 février 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, dans son établissement CAISSE D'EPARGNE situé 32 rue Winston Churchill 03120 Lapalisse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°469/2009 du 16 février 2009, au responsable protection de la CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0012.

Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°469/2009 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lapalisse.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

#### **Arrêté préfectoral n°725/2024 en date du 26 mars 2024 portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1616/2014 du 2 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux n°1941/2014, n°1110/2016, n°930/2017, n°975/2019 ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Thibault MONTELMARD, directeur d'exploitation adjoint de la SAS LE PAL, dans son établissement situé CS 60001 Saint-Pourçain sur Besbre 03290 Dompierre sur Besbre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Thibault MONTELMARD, directeur d'exploitation adjoint de la SAS LE PAL, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0100. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1616/2014 du 2 juillet 2014 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le déclarant.

Le système autorisé est un périmètre vidéoprotégé. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1616/2014 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Dompierre sur Besbre.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°726/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**  
**Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°691/2018 du 6 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Pierre CESSAC, responsable sûreté de la SAS B & B HOTELS, dans son établissement B & B HOTEL situé ZAC des Gris 03400 Toulon sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Pierre CESSAC, responsable sûreté de la SAS B & B HOTELS, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0010. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°691/2018 du 6 mars 2018 susvisé.

**Article 2** : Les modifications portent sur le déclarant et la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose de 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°691/2018 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Toulon sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°727/2024 en date du 26 mars 2024  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**  
**Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1496/2018 du 12 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Yannick BOUDESS, gérant, dans son établissement LE RETRO situé 2 place du Lampier 03190 Estivareilles et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1496/2018 du 12 juin 2018, à M. Yannick BOUDESS, gérant, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0084.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 14 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1496/2018 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Estivareilles.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°728/2024 en date du 26 mars 2024  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°961/2019 du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°1543/2019 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Rosine NIGON-MANSARD, directrice du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, dans son établissement situé 6 bis rue du Pavé 03360 Ainay le Château et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°961/2019 du 26 mars 2019, à Mme Rosine NIGON-MANSARD, directrice du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0023.

Le système autorisé est composé de 13 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 6 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°961/2019 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Ainay le Château.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°729/2024 en date du 26 mars 2024  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°962/2019 du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Jean-Pierre MERCIER, gérant, dans son établissement SPAR situé 9 avenue Honoré Préveraud 03130 Le Donjon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°962/2019 du 26 mars 2019, à M. Jean-Pierre MERCIER, gérant, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0024.

Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n°962/2019 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.254-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire du Donjon.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°730/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1292/2022 du 21 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Saint-Yorre, situé 48 rue Gambetta (site n°10) 03270 Saint-Yorre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Saint-Yorre, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0112. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1292/2022 du 21 juin 2022 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose de 2 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1292/2022 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°731/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°1293/2022 du 21 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Saint-Yorre, situé 13 rue des Vialattes (site n°11) 03270 Saint-Yorre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Saint-Yorre, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0113. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1293/2022 du 21 juin 2022 susvisé.

**Article 2** : Les modifications portent sur le nombre de caméras et la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1293/2022 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°732/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°1294/2022 du 21 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Saint-Yorre, situé rue du Pont (site n°12) 03270 Saint-Yorre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Saint-Yorre, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0114. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1294/2022 du 21 juin 2022 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose de 2 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1294/2022 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°733/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°1295/2022 du 21 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Saint-Yorre, situé 50 avenue de Bellevue (site n°13) 03270 Saint-Yorre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Saint-Yorre, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0115. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1295/2022 du 21 juin 2022 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1295/2022 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°734/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°1296/2022 du 21 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Saint-Yorre, situé 139 avenue de Vichy (site n°14) 03270 Saint-Yorre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Saint-Yorre, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0116. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1296/2022 du 21 juin 2022 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose de 2 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1296/2022 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°735/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1297/2022 du 21 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°1974/2022 ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Saint-Yorre, situé 7 rue Nicolas Larbaud (site n°15) 03270 Saint-Yorre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Saint-Yorre, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0117. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1297/2022 du 21 juin 2022 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1297/2022 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°736/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°1298/2022 du 21 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Saint-Yorre, situé 47 avenue de Vichy (site n°16) 03270 Saint-Yorre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Saint-Yorre, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0118. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1298/2022 du 21 juin 2022 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose de 5 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1298/2022 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°737/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°1299/2022 du 21 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Saint-Yorre, situé rue de la Gravière (site n°17) 03270 Saint-Yorre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Saint-Yorre, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0119. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1299/2022 du 21 juin 2022 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose de 3 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1299/2022 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°738/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1300/2022 du 21 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Saint-Yorre, situé 10 rue Pablo Neruda (site n°18) 03270 Saint-Yorre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Saint-Yorre, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0120. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1300/2022 du 21 juin 2022 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose de 2 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1300/2022 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°739/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°1301/2022 du 21 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Saint-Yorre, situé 41 avenue de Busset (site n°19) 03270 Saint-Yorre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Saint-Yorre, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0121. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1301/2022 du 21 juin 2022 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1301/2022 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°740/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1304/2022 du 21 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Saint-Yorre, situé rond-point avenue de Thiers (site n°21) 03270 Saint-Yorre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Saint-Yorre, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0124. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1304/2022 du 21 juin 2022 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose de 2 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1304/2022 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°741/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1498/2018 du 12 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°3165/2023 ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Saint-Yorre, situé 1 rue Paul Painlevé (site n°9) 03270 Saint-Yorre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Saint-Yorre, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0096. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1498/2018 du 12 juin 2018 susvisé.

**Article 2** : Les modifications portent sur le nombre de caméras et la durée de conservation des images.

Le système autorisé se compose de 3 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1498/2018 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°742/2024 en date du 26 mars 2024  
portant modification d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°1316/2022 du 21 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Saint-Gérand le Puy, situé salle socio-culturelle 1 rue Maurice Dupont 03150 Saint-Gérand le Puy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mars 2024 ;  
**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Saint-Gérand le Puy, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0162. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1316/2022 du 21 juin 2022 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras (ajout une caméra).

Le système autorisé se compose de 8 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1316/2022 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°743/2024 en date du 26 mars 2024  
portant abrogation d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté n°1302/2022 en date du 21 juin 2022 autorisant le maire de Saint-Yorre, à installer un système de vidéoprotection, composé de deux caméras voie publique de vidéoprotection, situé 58 rue de la Croix des Vernes 03270 Saint-Yorre ;

**Vu** le rapport du référent sûreté du 21 mars 2024 ;

**Considérant** le courriel du 20 mars 2024 par lequel le maire de Saint-Yorre nous informe que l'installation du système de vidéoprotection situé 58 rue de la Croix des Vernes 03270 Saint-Yorre ne sera pas réalisée ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n°1302/2022 en date du 21 juin 2022 est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

**Arrêté préfectoral n°744/2024 en date du 26 mars 2024  
portant abrogation d'un système de vidéoprotection  
La préfète de l'Allier**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté n°1303/2022 en date du 21 juin 2022 autorisant le maire de Saint-Yorre, à installer un système de vidéoprotection, composé d'une caméra voie publique de vidéoprotection, situé avenue de la Gare 03270 Saint-Yorre ;

**Vu** le rapport du référent sûreté du 21 mars 2024 ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1er** – L'arrêté n°1303/2022 en date du 21 juin 2022 est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

### **Arrêté préfectoral n°744 bis/2024 en date du 26 mars 2024 portant abrogation d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.254-2 ;

**Vu** l'arrêté n°1973/2022 en date du 27 septembre 2022 autorisant le maire de Saint-Yorre, à installer un système de vidéoprotection, composé d'une caméra voie publique de vidéoprotection, situé 25 avenue de la Gare 03270 Saint-Yorre ;

**Vu** le rapport du référent sûreté du 21 mars 2024 ;

**Considérant** le courriel du 20 mars 2024 par lequel le maire de Saint-Yorre nous informe que l'installation du système de vidéoprotection situé 25 avenue de la Gare 03270 Saint-Yorre ne sera pas réalisée ;

**Sur proposition du** sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1er** – L'arrêté n°1973/2022 en date du 27 septembre 2022 est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Vincent VALLET

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2024-04-08-00003

Extrait de l arrêté n° 810/2024 en date du 8 avril  
2024 portant autorisation d ouverture tardive  
d un débit de boissons??

**Cabinet**

Bureau de la sécurité intérieure

Extrait de l'arrêté n° 810/2024 en date du 8 avril 2024  
portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michel LAFUMA, gérant de l'établissement «Bar Le Chaudtime», sis 114 Rue d'Allier à MOULINS, est autorisé, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par les forces de l'ordre, sauf retrait au cours de cette période.  
Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande de l'intéressé un mois au moins avant le terme.

**Article 3** : Le directeur de cabinet, le maire de MOULINS et le directeur départemental de la police nationale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

SIGNÉ

Vincent VALLET

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2024-04-03-00015

AP portant dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique



# PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 3 avril 2024

**Arrêté n°03-2024-04-03-00015**

**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles)  
et  
prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique d'espèces animales  
protégées (mues de reptiles)**

**Bénéficiaire : Observatoire des reptiles d'Auvergne (ORA)**

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER**

**Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°651-2023 du 06 mars 2023 conférant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône- Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2024-21/03 du 14 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 05 janvier 2024 par l'Observatoire des reptiles d'Auvergne (ORA) et complétée le 07 février 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 08 février 2024 au pétitionnaire, et sa réponse du 22 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, l'**Observatoire des reptiles d'Auvergne (ORA)** dont le siège social est situé à ORBEIL (63500), 3 rue de Brénat, est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

<b>AMPHIBIENS</b>
<b>Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude,</b> à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<b>REPTILES</b>
<b>Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude,</b> à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- le prélèvement, transport, détention, utilisation et exposition de matériel biologique d'espèces animales protégées :

<b>REPTILES</b>
<b>Ensemble des mues de reptiles potentiellement présents dans le périmètre d'étude</b>

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : **département de l'Allier.**

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

Les modalités de capture et de prélèvement sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement en cas de nécessité, notamment dans le cadre de :

- sauvetages routiers des amphibiens,
- piégeages, notamment dans des regards, vides sanitaires, fosses, impluvium, chantiers,
- spécimens introduits des infrastructures diverses, notamment locaux techniques, établissements, entreprises, habitations ;
- les durées de capture et de manipulation sont les plus courtes possible. La durée des opérations de sauvetage n'excède pas une heure avant le relâcher des spécimens in situ, dans un habitat favorable, à proximité directe ou dans un rayon maximal de 150 mètres autour du lieu de découverte en présence d'une zone défavorable ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

> *Modalités spécifiques concernant les amphibiens :*

- capture manuelle des amphibiens à l'aide de gants humides, identification puis placement dans des seaux humides ;
- pour les opérations de sauvetages routiers :
  - capture manuelle (port de gants humides) des amphibiens présents sur la chaussée ou le long de la voie et placement dans un seau ;
  - capture à l'aide de filets mis en place temporairement en bordure de chaussée, en période de reproduction, avec installation de seaux relevés quotidiennement disposés à intervalles réguliers, à compter de la mise en place des filets jusqu'à leur enlèvement ;
  - spécimens transférés à proximité immédiate du lieu de capture, de l'autre côté de la chaussée, sur leur site de reproduction (étang ou zones humides notamment) ;
  - relâcher immédiat après comptage et identification des espèces ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

> *Modalités spécifiques concernant les reptiles :*

- capture manuelle des reptiles à l'aide de gants épais, identification, placement dans un sac de toile sombre puis relâcher immédiat ;
- les mues de reptiles provenant du milieu naturel sont conservées au sein des locaux de l'Observatoire des reptiles d'Auvergne (ORA), utilisées à des fins pédagogiques ou de formations, et détruites dès que leur état de conservation le justifie.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations, sont :

- responsables au sein de l'Observatoire des reptiles d'Auvergne (ORA) :
  - Samuel GAGNIER, président, titulaire d'un brevet de technicien agricole (BTSA) « gestion forestière »,
  - Solenne MULLER, vice-présidente, titulaire d'un brevet de technicien (BTS) « gestion et protection de la nature »,
  - Anaëlle CELLIER, membre du conseil d'administration et secrétaire, titulaire d'une licence professionnelle « analyses et techniques d'inventaires de la biodiversité »,
  - Hervé LELIÈVRE, membre du conseil d'administration et trésorier, docteur en écologie ;
- bénévoles au sein de l'Observatoire des reptiles d'Auvergne (ORA), opérant en autonomie sous la responsabilité des personnes habilitées. Ces bénévoles, listés en annexe 1, ont suivi une formation à la capture et la manipulation des espèces concernées, dispensée par une attestation à transmettre par courriel à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)) avant le début des opérations et à présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Pour tenir compte des mouvements de personnel, l'Observatoire des reptiles d'Auvergne (ORA) devra communiquer annuellement, avant le 1<sup>er</sup> juillet, la liste des personnels chargés de la mise en œuvre de la présente autorisation.

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2027.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télécours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de service déléguée  
Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Laurence DAYET

## **ANNEXE 1**

### **Liste des agents et bénévoles au sein de l'Observatoire des reptiles d'Auvergne (ORA)**

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
AUSANNEAU	Mathieu
BEAUPOIL	Franck
CELLIER	Anaëlle
CHEVARIN	Jérôme
DAFFIX	Aurélien
DESPEAUX	Manon
DUBOIS	Fabien
FONTERS	Rémi
GAGNIER	Samuel
LELIEVRE	Hervé
MULLER	Solenne
PANAITESCU	Adrian
PETERA	Hermann
PREVOST DE HARCHIES	Anthony
RENAUX	Alexis
ROUX	Alexandre
THIERRY	Marie-Laure
VILFROY	Émilie